

obtenu et achemyné l'affaire, vient à congnoistre et juger ladicte myne ne valloir la peyne d'estre plus avant poursuyvie et descouverte par eulx, si est chose qu'ilz puissent faire et en demeurer libres vers Sa Majesté, attendu que ladicte Majesté ne leur fait aucun fons, sans en pouvoir par cy après estre recherchés.

Il sera mal aysé que les habitans de Saint Malo impetrent de la Majesté la révocation du traficq des peleteries octroïées à Jaunaye et Nouel sy ilz ne veullent se submettre aux mesmes charges et obligations esquelles les dessusdictz se sont abstraintz pour la descouverte des minieres et (bassiment?) des fortz pour la conservation d'icelles, pour ce qu'il se dira tousjours que la permission du Roy aulx susdicts Jaunaye et Nouel d'avoir le traficq de la peletrye prohibitive à tous aultres, est comme le loyer et rescompence d'infiniz fraiz et despences qu'il leur conviendra fere pour la descouverte desdictes minieres, avent d'estre (pourveus?) et les avoir parées en estat d'en tirer proufult.

Mais si lesdictz habitans vouloient se submettre aux pareilles charges que ont fait lesdictz Jaunaye et Nouel, pour ce que lesdictes lettres sont fondées sur faulx donnez à entendre, attendu que Jaunaye ne est nepveu et héritier de Jacques Car-

si ne peuvent trouver aulcune minere qui vaille la peine à s'en servir, ilz delaisseront la poursuite et ne pourront estre recherchez.

tier  
qua  
plus  
prét  
la p  
vren  
com  
sez  
depr  
vice  
Jaun  
fere  
pour  
le tr  
ville,  
subje  
a circ  
tant  
croire  
men  
longs

Le  
esdic  
marin  
gnon  
tere n  
facili  
l'imp  
que l  
herit